

Mesure de potentiel sur des ouvrages en béton armé

Règlement d'examen pour la certification de spécialistes en mesure de potentiel sur des ouvrages en béton armé

Généralités

Art. 1

Le S-Cert est un organisme suisse accrédité qui certifie les personnes spécialisées dans le domaine de la mesure de potentiel.

S-Cert AG, Lindenstrasse 10, CH-5103 Wildegg
Tél. +41 62 887 71 11 / e-mail : info@s-cert.ch

Art. 2

La période de validité du certificat est de 5 ans. Pour le renouvellement de la validité fait autorité l'art. 6.3. du règlement de certification pour les personnes spécialisées en mesure de potentiel.

Art. 3

Pour être éligible à la certification, le candidat doit avoir

- 40 h de formation théorique
- 1 année d'expérience pratique en maintenance et relevé d'état
- passé l'examen théorique avec succès
- passé l'examen pratique avec succès

Art. 4

Pour l'éligibilité à la certification, le candidat doit faire parvenir à l'organisme de certification le formulaire dûment rempli, au plus tard 10 jours avant l'examen. L'organisme de certification décide de l'admission du candidat à l'examen. La décision se fonde uniquement sur les conditions mentionnées à l'art. 3 en matière de formation théorique et d'expérience pratique. Il n'est pas possible de faire recours contre cette décision.

Art. 5

La certification est délivrée pour le niveau de compétence requis par le candidat.

Art. 6

Le présent règlement d'examen est approuvé par le comité du dispositif particulier de l'organisme de certification. Il peut être modifié en tout temps.

Art. 7

Les examens sont conduits par un examinateur neutre de l'organisme de certification. Il a pour tâche d'organiser et de surveiller le déroulement correct de l'examen, il remet aux candidats les documents nécessaires en début d'examen, recueille les documents après l'examen et les délivre au comité du dispositif particulier pour la correction. Il surveille les candidats pendant l'examen afin de documenter et de rapporter tout écart de conduite.

Art. 8

Tous les documents d'examen ainsi que les épreuves rendus par les candidats demeurent confidentiels.

Version	Name	Freigegeben am/von
1	MB POT 101_f	13.11.2019/fs

Art. 9

Lors de l'examen, le candidat doit présenter une preuve valide de son identité (carte d'identité, permis de conduire).

Art. 10

Le centre d'examen se trouve à Wildegg, Argovie. Les candidats sont informés à temps du local prévu à cet effet.

Art. 11

L'examen théorique et l'examen pratique ont lieu le même jour. Les candidats sont divisés en deux groupes, c'est-à-dire que l'examen théorique a lieu en alternance avec l'examen pratique.

Art. 12

Si un candidat ne respecte pas les règles du centre d'examen, il peut être exclu de l'examen. L'examen est donc considéré comme non réussi.

Art. 13

Un candidat qui n'a pas réussi une partie de l'examen, peut prendre connaissance de son examen en accord et en présence de l'organisme de certification. Aucune copie d'examen ne sera remise aux candidats.

Examen théorique

Art. 14

L'examen théorique est un examen écrit, comprenant deux épreuves partielles. Elle repose en majeure partie sur un questionnaire à choix multiple. Les questions d'examen ne sont pas publiées. Il n'est pas permis de faire usage de documents ou autres aides auxiliaires (excepté une calculatrice) pendant l'examen.

Art. 15

L'endroit, l'heure et la durée de l'examen sont fixées par l'organisme de certification et communiquées à temps. À la demande de certains candidats et dans la mesure du possible, l'organisation de certification peut conduire des examens extraordinaires, tous frais et taxes étant alors à la charge du ou des candidats inscrits à l'examen.

Art. 16

Les questions sont évaluées selon leur pondération ou leur difficulté, avec un nombre de points. L'examen est considéré comme réussi si 2/3 des points d'évaluation par épreuve partielle sont atteints.

Examen pratique

Art. 17

L'examen pratique met à l'épreuve les facultés pratiques du candidat. Des situations sont simulées sur des éprouvettes ou des éléments de construction réels où sont testés :

- la fonction et la lecture correctes des instruments
- l'exécution de mesures de potentiel
- l'enregistrement, l'évaluation, l'interprétation et le rapport des résultats de mesure
- l'analyse d'erreur

L'équipement nécessaire tel qu'électrode de référence, dispositif de mesure (par ex. multimètre) et câbles doivent être apportés par les candidats. Dans des cas exceptionnels, un équipement de mesure simple peut être mis à

Version	Name	Freigegeben am/von
1	MB POT 101_f	13.11.2019/fs

disposition.

Art. 18

L'examen pratique est considéré comme réussi si 80% des points d'évaluation sont obtenus.

Réévaluation

Art. 19

Un candidat ayant échoué en raison d'un comportement contraire à l'éthique, peut repasser l'examen l'année suivante au plus tôt. Il doit renouveler sa candidature auprès de l'organisme de certification.

Art. 20

Un candidat qui n'a pas réussi l'examen, peut répéter une fois chacun des examens partiels, pour autant que le contre-examen ait lieu dans les 12 mois après l'examen d'origine. Les frais sont à la charge du candidat.

Art. 21

Un candidat qui échoue au contre-examen, peut se présenter une deuxième fois tout au plus, conformément à la procédure établie pour les nouveaux candidats.

Recours

Art. 22

Contre les décisions prises par l'organisme de certification en matière d'examen, il peut être fait recours auprès de la commission de certification (1ère instance). Le recours doit être déposé par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication des résultats d'examen. La commission de certification fait connaître sa décision après 30 jours au plus tard. En cas de récusation du recours, celui-ci peut être porté devant le comité du dispositif particulier. Sa décision qui doit être prononcée dans un délai de 30 jours, est définitive.

Dispositions finales

Art. 23

Le présent règlement entre en vigueur le 20.08.2014. Il a été approuvé par le comité du dispositif particulier de l'organisme de certification le 19.08.2014.

Version	Name	Freigegeben am/von
1	MB POT 101_f	13.11.2019/fs